



ARRETE MUNICIPAL

Interdiction feux et barbecues

Le Maire de la Commune de SEILHAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1,
Vu les articles 322-5, 322-15 et R. 610-5 du Code pénal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2020 portant réglementation de l'usage de l'eau en Corrèze

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchaud et barbecue et tout dispositif à flamme aux abords du lac de Bournazel et à l'Etang neuf,

ARRÊTE

Art 1^{er} – Les feux de camps et de plein air sont interdits sur la plage et aux abords du lac de Bournazel et de l'Etang Neuf

Art. 2 – L'utilisation de réchauds, barbecue à flamme, artifices et pétards est interdite sur la plage et aux abords du lac de Bournazel et de l'Etang Neuf

Art. 3 – Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R610-5 du code pénal

Art. 4 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'au 31 août 2020 inclus.

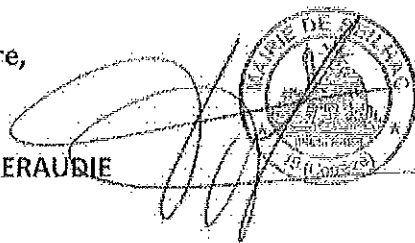
Art. 5 – Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Art. 6 – Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Seilhac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEILHAC le 10 août 2020

Le Maire,

Marc GERAUDIE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925608-20200810-AR01-2020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2020

Affichage : 31/07/2020